



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

35 C/20

Partie I

17 juillet 2009

Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE I

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À BEIJING (CHINE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL SUR LES TECHNOLOGIES SPATIALES AU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 33 C/90 et décision 179 EX/7.

Antécédents : Suite à une proposition de la République populaire de Chine concernant la création à Beijing (Chine), d'un Centre international sur les technologies spatiales au service du patrimoine culturel et naturel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif, à sa 179^e session, a examiné l'étude de faisabilité présentée par le Directeur général.

Objet : En application de la décision 179 EX/7, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création, à Beijing (Chine), du centre décrit ci-dessus. Pour référence, le document 179 EX/7 décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) tels qu'approuvés par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90, et contient, en annexe, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Décision requise : Paragraphe 4.

1. Le Conseil exécutif, à sa 179^e session, a examiné le point 7 concernant la proposition de création, à Beijing (Chine), d'un Centre international sur les technologies spatiales au service du patrimoine culturel et naturel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné le document 179 EX/7, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre proposé, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la résolution 33 C/90 de la Conférence générale, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer le centre proposé sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a recommandé que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la création et le fonctionnement du centre susmentionné (décision 179 EX/7).

3. Le Conseil exécutif a également prié le Directeur général, conformément à l'article 16 de l'Accord type figurant à l'annexe II de la résolution 33 C/90, de procéder à une évaluation avant que toute éventuelle reconduction de l'accord qui sera conclu entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'UNESCO ne prenne effet, et de communiquer les résultats de cette évaluation au Conseil exécutif pour qu'il les examine (décision 179 EX/7).

4. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et la décision 179 EX/7,
2. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie I,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine de créer un Centre international sur les technologies spatiales au service du patrimoine culturel et naturel à Beijing, en République populaire de Chine, sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant les instituts et centres qui figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90 ;
4. Approuve la création, à Beijing (Chine), du Centre international sur les technologies spatiales au service du patrimoine culturel et naturel, sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ; et
6. Autorise le Directeur général à signer l'Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République populaire de Chine figurant en annexe au document 179 EX/7, étant entendu que l'évaluation mentionnée à l'article 16 de l'Accord doit être effectuée avant toute éventuelle reconduction de celui-ci et ses résultats communiqués au Conseil exécutif pour examen.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

35 C/20
Partie II
17 juillet 2009
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE II

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À SAINT DOMINGUE (RÉPUBLIQUE DOMINICAINE), D'UN CENTRE POUR LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU DANS LES ÉTATS INSULAIRES DES CARAÏBES EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Sources : Résolution 33 C/90, décisions 177 EX/68 et 180 EX/19 Partie I.

Antécédents : Pour donner suite à une proposition formulée par le Gouvernement de la République dominicaine concernant la création, à Saint-Domingue (République dominicaine), d'un centre sur l'eau pour le développement durable en Amérique centrale et dans les Caraïbes sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif, à sa 177^e session, a prié le Directeur général d'engager le processus d'examen de la proposition (décision 177 EX/68). À sa 18^e session, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté la résolution XVIII-3 accueillant favorablement la création du centre. Le Secrétariat a procédé à l'étude de faisabilité correspondante. Puis, le Conseil exécutif, à sa 180^e session (décision 180 EX/19 Partie I), a recommandé que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve la création d'un centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République dominicaine figurant à l'annexe II du document 180 EX/19 Partie I.

Objet : En application de la décision 180 EX/19 Partie I, le présent document contient un projet de résolution à l'intention de la Conférence générale concernant l'approbation de la création, à Saint-Domingue (République dominicaine), du centre décrit ci-dessus. Pour référence, le document 180 EX/19 Partie I décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90, et contient à l'annexe II le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République dominicaine.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À la demande du Gouvernement de la République dominicaine, le Conseil exécutif, à sa 177^e session, a examiné le point 68 concernant la proposition de création, à Saint-Domingue (République dominicaine), d'un centre sur l'eau pour le développement durable en Amérique centrale et dans les Caraïbes en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et a prié le Directeur général d'engager le processus d'examen de la proposition. À sa 18^e session, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté la résolution XVIII-3 accueillant favorablement la création du centre. À sa 180^e session, le Conseil exécutif, ayant examiné le document 180 EX/19 Partie I, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité d'un centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes, conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, a accueilli avec satisfaction la proposition de création du centre. Le Conseil exécutif a recommandé que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République dominicaine concernant la création et le fonctionnement du centre susmentionné (décision 180 EX/19 Partie I).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et les décisions 177 EX/68 et 180 EX/19 Partie I,
2. Rappelant en outre la résolution XVIII-3 adoptée à la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en juin 2008,
3. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie II,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République dominicaine de créer, à Saint-Domingue (République dominicaine), un centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant les instituts et centres tels qu'ils figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90 ;
5. Approuve la création, à Saint-Domingue (République dominicaine), d'un centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 180^e session (décision 180 EX/19 Partie I) ; et
6. Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République dominicaine figurant à l'annexe II du document 180 EX/19 Partie I.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

35 C/20
Partie III
30 juillet 2009
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE III

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À L'INSTITUT DES SCIENCES WEIZMANN (ISRAËL) D'UN CENTRE DE FORMATION BIOMICS, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 33 C/90 et décision 181 EX/17 Partie I.

Antécédents : Le Gouvernement de l'État d'Israël ayant demandé que soit créé à Rehovot un centre international de formation et d'éducation à la protéomique, à la génomique fonctionnelle et à la bio-informatique (« BIOmics ») à l'Institut des sciences Weizmann, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été menée en février 2008 aux fins de l'évaluation de la faisabilité de l'instauration d'un tel centre.

Objet : En application de la décision 181 EX/17 Partie I, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de l'octroi au centre du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le document 181 EX/17 Partie I décrit la proposition et passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition israélienne conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90, et contient à l'annexe II le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de l'État d'Israël.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif a examiné à sa 181^e session le document 181 EX/17 Partie I concernant la proposition de création d'un centre international de formation et d'éducation à la protéomique, à la génomique fonctionnelle et à la bio-informatique (« BIOmics »), placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 181 EX/17 Partie I qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 181 EX/17 Partie I) que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve la proposition visant à octroyer au centre susmentionné le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de l'État d'Israël concernant l'établissement et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la décision 181 EX/17 Partie I,
2. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie III,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement de l'État d'Israël de créer à Rehovot (Israël) un centre international de formation et d'éducation à la protéomique, à la génomique fonctionnelle et à la bio-informatique (« BIOmics ») placé sous l'égide de l'UNESCO, ce qui doit se faire en conformité avec le document 33 C/19 relatif aux Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés dans sa résolution 33 C/90 ;
4. Approuve la création à Rehovot (Israël) du centre international de formation et d'éducation à la protéomique, à la génomique fonctionnelle et à la bio-informatique (« BIOmics ») en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/17 Partie I) ;
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord figurant à l'annexe II du document 181 EX/17 Partie I concernant la création du centre international de formation et d'éducation à la protéomique, à la génomique fonctionnelle et à la bio-informatique (« BIOmics »), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

35 C/20
Partie IV
16 juillet 2009
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE IV

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, EN ALLEMAGNE, D'UN CENTRE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES EN EAU ET LE CHANGEMENT PLANÉTAIRE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Sources : Résolution 33 C/90 et décision 181 EX/17.

Antécédents : Suite à une proposition du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la création, en Allemagne, d'un centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire placé sous l'égide de l'UNESCO, la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté la résolution XVIII-3 en juin 2008, accueillant favorablement la création du centre.

Objet : En application de la décision 181 EX/17 Partie II, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de l'octroi au centre du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 181 EX/17 Partie II décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la décision 33 C/90 de la Conférence générale, et contient à l'annexe II le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 181^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 17 concernant la proposition de créer un centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire, placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 181 EX/17 Partie II qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 35^e session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à conclure un accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la création et le fonctionnement de ce centre (décision 181 EX/17 Partie II).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la décision 181 EX/17 Partie II,
2. Rappelant en outre la résolution XVIII-3 adoptée à la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en juin 2008,
3. Avant examiné le document 35 C/20 Partie IV,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de créer en Allemagne, sous l'égide de l'UNESCO, le centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire, ce qui doit se faire en conformité avec le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés dans sa résolution 33 C/90 ;
5. Approuve la création en Allemagne, sous l'égide de l'UNESCO, du centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/17 Partie II) ;
6. Autorise le Directeur général à signer l'accord figurant à l'annexe II du document 181 EX/17 Partie II relatif à la création du centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20
Partie V
16 juillet 2009
Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE V

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, AU PORTUGAL, D'UN CENTRE INTERNATIONAL D'ÉCOHYDROLOGIE CÔTIÈRE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Sources : Résolution 33 C/90 et décision 181 EX/17 Partie III.

Antécédents : Comme suite à une proposition du Gouvernement du Portugal de créer un centre international d'écohydrologie côtière placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté la résolution XVIII-3 en juin 2008, accueillant favorablement la création du centre.

Objet : En application de la décision 181 EX/17 Partie III, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de l'octroi au Centre du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 181 EX/17 décrit la proposition et analyse la faisabilité du Centre, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la décision 33 C/90 de la Conférence générale, et contient à l'annexe II le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Portugal.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif a examiné à sa 181^e session le point 17 concernant la création d'un centre international d'écohydrologie côtière, placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 181 EX/17 Partie III, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 35^e session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement du Portugal concernant la création et le fonctionnement du centre (décision 181 EX/17 Partie III).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la décision 181 EX/17 Partie III,
2. Rappelant en outre la résolution IHP/IC-XVIII-3 adoptée à la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en juin 2008,
3. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie V,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement portugais de créer au Portugal, sous l'égide de l'UNESCO, le centre international d'écohydrologie côtière placé sous l'égide de l'UNESCO au Portugal, qui doit se faire en conformité avec le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés dans sa résolution 33 C/90 ;
5. Approuve la création, au Portugal, d'un centre international d'écohydrologie côtière en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/17 Partie III) ;
6. Autorise le Directeur général à signer l'accord figurant à l'annexe II du document 181 EX/17 Partie III relatif à la création du Centre international d'écohydrologie côtière, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

35 C/20
Partie VI
30 juillet 2009
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VI

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À FRUTAL, DANS L'ÉTAT DU MINAS GERAIS (RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL), DU CENTRE INTERNATIONAL HIDROEX POUR L'ÉDUCATION, LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA RECHERCHE APPLIQUÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 33 C/90, décision 181 EX/17 Partie IV et document 181 EX/17 Partie IV.

Antécédents : Pour donner suite à une proposition de la République fédérative du Brésil concernant la création, en République fédérative du Brésil, du Centre international HidroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté, à sa 18^e session, en juin 2008, la résolution XVIII-3 accueillant avec satisfaction la création de ce centre. Le Conseil exécutif, à sa 181^e session, a recommandé que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve la création du Centre international HidroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil figurant à l'annexe II du document 181 EX/17 Partie IV.

Objet : En application de la décision 181 EX/17 Partie IV, le présent document contient un projet de résolution à l'intention de la Conférence générale concernant l'approbation de la création, à Frutal, dans l'État du Minas Gerais (République fédérative du Brésil), du Centre décrit ci-dessus. Pour référence, le document 181 EX/17 Partie IV décrit la proposition et analyse la faisabilité du Centre, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) tels qu'approuvés par la résolution 33 C/90 de la Conférence générale, et contient à l'annexe II le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 181^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 17, Partie IV, concernant la proposition de création à Frutal, dans l'État du Minas Gerais (République fédérative du Brésil), du Centre international HydroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Rappelant la résolution IHP/IC-XVIII-3 adoptée à la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en juin 2008, et ayant examiné le document 181 EX/17 Partie IV qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du Centre, conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) tels qu'approuvés par la résolution 33 C/90 de la Conférence générale, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition tendant à créer ce centre. Le Conseil exécutif a recommandé que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant la création et le fonctionnement du centre susmentionné (décision 181 EX/17 Partie IV).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et la décision 181 EX/17 Partie IV,
2. Rappelant en outre la résolution XVIII-3 adoptée à la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en juin 2008,
3. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie VI,
4. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République fédérative du Brésil de créer, à Frutal, dans l'État du Minas Gerais (République fédérative du Brésil), le Centre international HydroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau sous l'égide de l'UNESCO, laquelle est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres tels qu'ils figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90 ;
5. Approuve la création, à Frutal, dans l'État du Minas Gerais (République fédérative du Brésil), du Centre international HydroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément à la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/17 Partie IV) ; et
6. Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et la République fédérative du Brésil, qui figure à l'annexe II du document 181 EX/17 Partie IV.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20
Partie VII
13 juillet 2009
Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION EN CHINE D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION SUR LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Sources : Résolution 33 C/90 et décision 181 EX/17 Partie V.

Antécédents : À la 179^e session du Conseil exécutif, le Gouvernement de la République populaire de Chine a proposé la création, en Chine, d'un centre régional Asie-Pacifique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO (179 EX/44). Le Conseil exécutif a prié le Directeur général de réaliser une étude de faisabilité sur le centre de catégorie 2 proposé (décision 179 EX/44). Le rapport du Directeur général sur la faisabilité du centre proposé a été présenté à la 181^e session du Conseil exécutif (181 EX/17 Partie V).

Objet : En application de la décision 181 EX/17 Partie V, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif relatif à l'octroi du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO au Centre international de formation sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique. Pour référence, le document 181 EX/17 Partie V décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90, et contient à l'annexe II le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 181^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 17, Partie V, intitulé « Proposition concernant la création, en Chine, d'un centre international de formation sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné le document 181 EX/17 Partie V qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de créer ce centre et de le placer sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'établissement et le fonctionnement du centre (décision 181 EX/17 Partie V).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et la décision 181 EX/17 Partie V,
2. Considérant que la communauté internationale devrait contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans un esprit de coopération et d'entraide,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement chinois de créer sur son territoire un centre international de formation sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvées par la Conférence générale dans l'annexe I à sa résolution 33 C/90 ;
4. Approuve la création, en Chine, du centre international de formation sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République populaire de Chine qui figure à l'annexe II du document 181 EX/17 Partie V.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20
Partie VIII
16 juillet 2009
Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VIII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'UN CENTRE INTERNATIONAL D'INFORMATION ET DE TRAVAIL EN RÉSEAU SUR LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 33 C/90 et décision 181 EX/17 Partie VI.

Antécédents : À la 179^e session du Conseil exécutif, le Gouvernement de la République de Corée a proposé la création, en République de Corée, d'un centre du patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO (179 EX/46). Le Conseil exécutif a prié le Directeur général d'effectuer une étude de faisabilité sur le centre de catégorie 2 proposé (décision 179 EX/46). Le rapport du Directeur général sur la faisabilité du centre proposé a été présenté à la 181^e session du Conseil exécutif (181 EX/17 Partie VI).

Objet : En application de la décision 181 EX/17 Partie VI, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif relatif à l'octroi du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO au Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique. Pour référence, le document 181 EX/17 Partie VI décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90, et contient à l'annexe II le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Corée.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 181^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 17, Partie VI, concernant la proposition de création, en République de Corée, d'un centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). Ayant examiné le document 181 EX/17 Partie VI, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de créer ce centre et de le placer sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale à sa 35^e session, approuve, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République de Corée concernant l'établissement et le fonctionnement du centre (décision 181 EX/17 Partie VI).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et la décision 181 EX/17 Partie VI,
2. Considérant que la communauté internationale devrait contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans un esprit de coopération et d'entraide,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République de Corée de créer sur son territoire un centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvées par la Conférence générale dans l'annexe I à la résolution 33 C/90 ;
4. Approuve la création en République de Corée du centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Corée figurant à l'annexe II du document 181 EX/17 Partie V.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

35 C/20
Partie IX
17 juillet 2009
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE IX

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, AU JAPON, D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Sources : Résolution 33 C/90 et décision 181 EX/17 Partie VII.

Antécédents : À la 179^e session du Conseil exécutif, le Gouvernement du Japon a fait part de son intention de proposer la création, au Japon, d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. En réponse à une demande d'intervention émanant du Gouvernement japonais, le Directeur général a fait réaliser une étude de faisabilité sur le centre de catégorie 2 proposé. Le rapport du Directeur général sur cette étude de faisabilité a été présenté à la 181^e session du Conseil exécutif (181 EX/17 Partie VII Rev. et Corr.).

Objet : En application de la décision 181 EX/17 Partie VII, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de l'octroi du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO au centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique. Pour référence, le document 181 EX/17 Partie VII Rev. et son Corrigendum décrivent la proposition et analysent la faisabilité du centre conformément aux dispositions du document 33 C/19 concernant les principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) tels qu'approuvés par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90, et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Japon.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif a examiné à sa 181^e session le point 17 Partie VII concernant la proposition de création, au Japon, d'un centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). Ayant examiné le document 181 EX/17 Partie VII Rev., et son Corrigendum, qui décrivent la proposition et analysent la faisabilité du centre eu égard aux directives énoncées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de créer le centre et de le placer sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 35^e session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement du Japon concernant l'établissement et le fonctionnement du centre (décision 181 EX/ 17 Partie VII).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et la décision 181 EX/17 Partie VII,
2. Considérant que la communauté internationale devrait contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans un esprit de coopération et d'entraide,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement japonais de créer sur son territoire un centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux « Directives régissant la création d'instituts et de centres sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » telles qu'approuvées par la Conférence générale dans l'annexe I à sa résolution 33 C/90 ;
4. Approuve la création, au Japon, du centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ; et
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Japon figurant à l'annexe II du document 181 EX/17 Partie VII Rev. et de son Corrigendum.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20
Partie X
17 juillet 2009
Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE X

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À BAHREÏN, D'UN CENTRE RÉGIONAL ARABE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL (ARC-WH) EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : 181 EX/17 Partie VIII.

Antécédents : Suite à une proposition du Royaume de Bahreïn concernant la création d'un centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif à sa 181^e session, s'est félicité de cette proposition et a recommandé à la Conférence générale de l'approuver à sa 35^e session et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Bahreïn et l'UNESCO qui figure en annexe au document 181 EX/17 Partie VIII.

Objet : En application de la décision 181 EX/17 Partie VIII, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création à Bahreïn du centre précédemment décrit. Pour référence, le document 181 EX/17 Partie VIII, décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) tels qu'approuvés par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90, et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif a examiné à sa 181^e session le point 17 concernant la proposition de création à Bahreïn, d'un centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 181 EX/17 Partie VIII, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 35^e session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut d'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue de la création et du fonctionnement du centre susmentionné (181 EX/17 Partie VIII).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et la décision 181 EX/17 Partie VIII,
2. Ayant examiné le document 35 C/20,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement bahreïnite concernant la création d'un centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres tels qu'ils figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90 ;
4. Approuve la création du centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ; et
6. Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn qui figure en annexe au document 181 EX/17 Partie VIII.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20
Partie XI
10 juillet 2009
Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XI

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À PRAIA (CAP-VERT) D'UN INSTITUT D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUR L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET LES TRANSFORMATIONS SOCIALES, EN TANT QU'INSTITUT DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Sources : Résolution 33 C/90 et décision 181 EX/17 Partie IX.

Antécédents : En janvier 2008, le Gouvernement de la République du Cap-Vert a proposé au Directeur général de l'UNESCO la création d'un institut international pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales dont les travaux seraient coordonnés par le Ministère des affaires étrangères en partenariat avec la CEDEAO, l'UEMOA, ECOBANK, et l'UNESCO. Cet Institut se consacrera à la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales. À sa 181^e session, le Conseil exécutif s'est félicité de cette proposition et dans sa décision 181 EX/17 Partie IX a recommandé à la Conférence générale, à sa 35^e session, d'approuver la création de l'Institut et d'autoriser le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République du Cap-Vert portant création de l'Institut sous l'égide de l'UNESCO.

Objet : En application de la décision 181 EX/17 Partie IX, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création de l'Institut. Pour référence, le document 181 EX/17 Partie IX décrit la proposition et analyse la faisabilité de l'Institut conformément aux dispositions du document 33 C/19 concernant les principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) tels qu'approuvés par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90, et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Cap-Vert pour la création de l'Institut.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif, à sa 181^e session (avril 2009), a examiné le point 17, Partie IX, concernant la proposition de création d'un Institut international pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné le document 181 EX/17 Partie IX, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de l'Institut conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition tendant à établir l'Institut. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 35^e session, la création dudit Institut sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République du Cap-Vert portant création de l'Institut sous l'égide de l'UNESCO (décision 181 EX/17 Partie IX).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et la décision 181 EX/17 Partie IX,
2. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie XI,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement cap-verdien de créer l'Institut d'Afrique de l'Ouest pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a adoptés dans sa résolution 33 C/90 ;
4. Approuve la création à Praia (Cap-Vert), sous l'égide de l'UNESCO, de l'Institut d'Afrique de l'Ouest pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales, conformément à la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/17 Partie IX) ;
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, annexé au document 181 EX/17 Partie IX.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20
Partie XII
13 juillet 2009
Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION AU BRÉSIL D'UN CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION À LA GESTION DU PATRIMOINE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : 181 EX/17 Partie X.

Antécédents : Suite à une proposition du Gouvernement brésilien concernant la création au Brésil d'un centre régional de formation à la gestion du patrimoine, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif, à sa 181^e session, s'est félicité de cette proposition et a recommandé à la Conférence générale de l'approuver à sa 35^e session et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Brésil, qui figure en annexe au document 181 EX/17 Partie X.

Objet : En application de la décision 181 EX/17 Partie X, le présent document contient un projet de résolution pour la Conférence générale recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création au Brésil du centre susmentionné. Pour référence, le document 181 EX/17 Partie X, décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) tels qu'approuvés par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90, et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement brésilien.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 181^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 17 de son ordre du jour relatif à la proposition concernant la création au Brésil d'un centre régional de formation à la gestion du patrimoine, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 181 EX/17 Partie X, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 35^e session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement brésilien concernant l'établissement et le fonctionnement du centre susmentionné (181 EX/17 Partie X).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et la décision 181 EX/17 Partie X,
2. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie XII,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement du Brésil de créer un centre régional de formation à la gestion du patrimoine, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres tels qu'ils figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90 ;
4. Approuve la création du centre régional de formation à la gestion du patrimoine, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement brésilien qui figure en annexe au document 181 EX/17 Partie X.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20 Partie XIII

5 octobre 2009

Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATEGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XIII

Proposition concernant la création aux Philippines d'un centre d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable en Asie du Sud-Est, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolutions 33 C/90 et 34 C/90 ; décision 182 EX/20 Partie I.

Contexte : La République des Philippines a proposé la création d'un centre d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable en Asie du Sud-Est, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. À la suite de cette demande, une mission technique a été menée en mars 2008 afin d'en évaluer la faisabilité. Cette mission a été suivie d'une série de consultations et de réunions entre le Secrétariat de l'UNESCO et les parties prenantes, tenues aux Philippines en mai 2008, en septembre 2008 et en juin 2009. L'évaluation a été menée conformément aux critères approuvés par le Conseil exécutif dans sa décision 181 EX/16, en application de la résolution 34 C/90 relative à la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO. À sa 182^e session, le Conseil exécutif s'est félicité de cette proposition et a recommandé par sa décision 182 EX/20 Partie I que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve l'instauration du Centre et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement des Philippines portant création du centre sous l'égide de l'UNESCO.

Objet : Le présent document contient le projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création, à Manille (Philippines), du centre décrit ci-dessus. Pour référence, le document 182 EX/20 Partie II décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément à la mission technique. Il contient, en annexe, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République des Philippines.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 182^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 20 relatif à la proposition concernant la création, aux Philippines, d'un Centre d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable en Asie du Sud-Est (SEA-CLLSD), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 182 EX/20 Partie II, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a ensuite recommandé, par sa décision 182 EX/20 Partie I, que la Conférence générale approuve, à sa 35^e session, la création dudit centre en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République des Philippines concernant l'établissement et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant les résolutions 33 C/90 et 34 C/90, ainsi que la décision 182 EX/20 Partie I,
2. Consciente de l'importance de la coopération internationale et régionale et de la coopération Sud-Sud dans les domaines de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'éducation en vue du développement durable,
3. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie XIII,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République des Philippines concernant la création du Centre d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable en Asie du Sud-Est, placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), qui est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres tels qu'ils figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90 ;
5. Approuve la création dudit Centre sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) aux Philippines, conformément à la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 182^e session (décision 182 EX/20 Partie I) ;
6. Autorise le Directeur général à signer l'accord avec le Gouvernement de la République des Philippines qui figure à l'annexe du document 182 EX/20 Partie II.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20

Partie XIV

10 octobre 2009

Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XIV

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, AU MUSÉE DE KOLOMENSKOYE, À MOSCOU, D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MUSÉOLOGIE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolutions 33 C/90 et 34 C/90 et décision 182 EX/20 (II).

Contexte : Le Gouvernement de la Fédération de Russie a proposé que soit créé à Moscou (Fédération de Russie) le Centre muséologique régional de Moscou en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et a demandé au Secrétariat d'effectuer une étude de faisabilité conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (résolutions 33 C/90 et 34 C/90). À sa 182^e session, le Conseil exécutif s'est félicité de cette proposition et a recommandé par sa décision 182 EX/20 (II) que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve l'instauration du Centre et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la Fédération de Russie portant création du centre sous l'égide de l'UNESCO.

Objet : En application de la décision 182 EX/20 (II), le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de l'octroi au Centre du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 182 EX/20 Partie III décrit la proposition et analyse la faisabilité du Centre, conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans les résolutions 33 C/90 et 34 C/90, et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la Fédération de Russie portant création du Centre.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 182^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 20, concernant la création proposée, à Moscou, du centre muséologique régional de Moscou (Fédération de Russie) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné le document 182 EX/20 Partie III, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (résolutions 33 C/90 et 34 C/90), le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition tendant à établir le centre. Il a recommandé à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, la création du Centre sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la Fédération de Russie portant création du Centre sous l'égide de l'UNESCO (décision 182 EX/20 (II)).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant les résolutions 33 C/90 et 34 C/90, et la décision 182 EX/20 (II),
2. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie XIV,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie de créer, à Moscou, le centre muséologique régional de Moscou en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux normes relatives à la création de centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvées par la Conférence générale dans ses résolutions 33 C/90 et 34 C/90 ;
4. Approuve la création, à Moscou (Fédération de Russie), du centre muséologique régional de Moscou en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 182^e session (décision 182 EX/20 (II)) ;
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement de la Fédération de Russie, annexé au document 182 EX/20 Partie III.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للترقية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20 Partie XV

7 octobre 2009

Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATEGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XV

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À L'INSTITUT DES RESSOURCES EN EAU (IWR) DU CORPS DES INGÉNIEURS DE L'ARMÉE DES ÉTATS-UNIS À ALEXANDRIA (VIRGINIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU (ICIWaRM) EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 33 C/90 ; décisions 181 EX/16 et 182 EX/20 Partie III.

Contexte : Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a présenté à l'UNESCO, en février 2008, une proposition tendant à créer, à l'Institut des ressources en eau (IWR) du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis à Alexandria (Virginie, États-Unis d'Amérique), un centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI), à sa 41^e session (Paris, mars 2008), et le Conseil intergouvernemental du PHI, à sa 18^e session (Paris, juin 2008), ont examiné et approuvé la création du Centre. En novembre 2008, l'UNESCO a mené une mission aux États-Unis d'Amérique pour évaluer la faisabilité du centre proposé ; les résultats de cette mission ont été soumis au Conseil exécutif à sa 182^e session.

Objet : En application de la décision 182 EX/20 (III), le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création dudit centre. Pour référence, le document 182 EX/20 Partie IV décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément à la résolution 33 C/90, à la décision 181 EX/16 et au document 181 EX/66 Add. Rev. sur la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement des États-Unis portant création du Centre.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 182^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 20, Partie IV du document 182 EX/20, relatif à la proposition concernant la création, à l'Institut des ressources en eau (IWR) du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis (Alexandria, Virginie), d'un centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 182 EX/20 Partie IV, qui décrit la proposition et présente les résultats de l'étude de faisabilité du centre, menée conformément à la résolution 33 C/90, à la décision 181 EX/16 et au document 181 EX/66 Add. Rev. sur la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition tendant à créer ledit centre. Il a ensuite recommandé à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, la création dudit centre en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique portant création du centre sous l'égide de l'UNESCO (décision 182 EX/20 (III)).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et les décisions 181 EX/16 et 182 EX/20 (III),
2. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie XV,
3. Accueille favorablement la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à créer sur son territoire un Centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la résolution 33 C/90, à la décision 181 EX/16 et au document 181 EX/66 Add. Rev. sur la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
4. Approuve la création, à l'Institut des ressources en eau (IWR) du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis à Alexandria (Virginie, États-Unis d'Amérique), du Centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 182^e session (décision 182 EX/20 (III)) ;
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui figure à l'annexe II du document 182 EX/20 Partie IV.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

35 C/20
Partie XVI
5 octobre 2009
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XVI

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION EN RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE D'UN CENTRE RÉGIONAL SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolutions 33 C/90 et 34 C/90 et décision 182 EX/20 (IV).

Contexte : Le Gouvernement de la République arabe syrienne a proposé la création d'un centre régional pour l'éducation et la protection de la petite enfance en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. À la suite de cette proposition, une mission technique a été effectuée par l'UNESCO en avril 2009 pour évaluer la faisabilité de l'instauration du centre proposé. L'évaluation a été menée conformément aux critères approuvés par le Conseil exécutif dans sa décision 181 EX/16, en application de la résolution 34 C/90 relative à la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO. À sa 182^e session, le Conseil exécutif s'est félicité de cette proposition et, par sa décision 182 EX/20 (IV), a recommandé à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, la création du centre et d'inviter le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République arabe syrienne portant création du centre sous l'égide de l'UNESCO.

Objet : Le présent document contient le projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création à Damas (République arabe syrienne) du centre susmentionné. Pour référence, le document 182 EX/20 Partie V décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre sur la base des conclusions de la mission technique. Il contient, en annexe, un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République arabe syrienne.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 182^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 20, concernant la création proposée d'un centre régional pour l'éducation et la protection de la petite enfance en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 182 EX/20 Partie V, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) qui figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a adoptés dans sa résolution 34 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition tendant à établir le centre. Il a par la suite recommandé à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, la création dudit centre sous l'égide de l'UNESCO et d'inviter le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République arabe syrienne en vue de la création du centre sous l'égide de l'UNESCO (décision 182 EX/20 (IV)).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant les résolutions 33 C/90 et 34 C/90, et la décision 182 EX/20 (IV),
2. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie XVI,
3. Consciente de l'importance que revêt la coopération internationale et régionale dans le domaine de l'éducation et de la protection de la petite enfance,
4. Se félicite de la proposition de la République arabe syrienne de créer un centre régional pour l'éducation et la protection de la petite enfance sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres formulés dans le document 33 C/19 et adoptés par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90 ;
5. Approuve la création d'un tel centre à Damas (République arabe syrienne) sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 182^e session (décision 182 EX/20 (IV)) ; et
6. Autorise le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République arabe syrienne figurant dans l'annexe du document 182 EX/20 Partie V.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20
Partie XVII
septembre 2009
Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XVII

PROPOSITION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT EN AFRIQUE DU SUD DE LA FONDATION INTITULÉE « FONDS AFRICAIN DU PATRIMOINE MONDIAL » EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 33 C/90 ; décision 182 EX/20 (V).

Contexte : Suite à une proposition de la République d'Afrique du Sud concernant la création du Fonds africain du patrimoine mondial, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif, à sa 182^e session, s'est félicité de cette proposition et a recommandé à la Conférence générale de l'approuver à sa 35^e session et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement sud-africain qui figure en annexe au document 182 EX/20 Partie VI.

Objet : Conformément à la décision 182 EX/20 (V), le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création, en Afrique du Sud, du centre susmentionné. Pour référence, le document 182 EX/20 Partie VI décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) tels qu'approuvés par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90, et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement sud-africain.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 182^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 20 relatif à la proposition concernant l'établissement en Afrique du Sud du Fonds africain du patrimoine mondial, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné le document 182 EX/20 Partie VI, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 35^e session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement sud-africain concernant l'établissement et le fonctionnement du centre susmentionné (décision 182 EX/20 (V)).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et la décision 182 EX/20 (V),
2. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie XVII,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement sud-africain concernant l'établissement du Fonds africain du patrimoine mondial, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres tels qu'ils figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90 ;
4. Approuve la création du Fonds africain du patrimoine mondial, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement sud-africain qui figure à l'annexe du document 182 EX/20 Partie VI.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20 Partie XVIII

10 octobre 2009

Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XVIII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN D'UN CENTRE RÉGIONAL DE RECHERCHE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN ASIE DE L'OUEST ET EN ASIE CENTRALE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolutions 33 C/90 et 34 C/90 et décision 182 EX/20 (VI).

Contexte : À la 34^e session de la Conférence générale, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a annoncé son intention de créer un centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. En réponse à une demande d'intervention soumise en mars 2009, le Directeur général a entrepris une étude de faisabilité sur le centre de catégorie 2 proposé. Le rapport du Directeur général sur la faisabilité du centre proposé a été présenté au Conseil exécutif à sa 182^e session (182 EX/20 Partie VII).

Objet : Conformément à la décision 182 EX/20 (VI), le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif relatif à l'octroi du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO au Centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale. Pour référence, le document 182 EX/20 Partie VII décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 182^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 20 relatif à la proposition concernant l'établissement en République islamique d'Iran d'un centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 182 EX/20 Partie VII qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de créer ce centre et de le placer sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve la proposition tendant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant l'établissement et le fonctionnement du centre (décision 182 EX/20 (VI)).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant les résolutions 33 C/90 et 34 C/90 et la décision 182 EX/20 (VI),
2. Considérant que la communauté internationale devrait contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans un esprit de coopération et d'entraide,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran tendant à la création à Téhéran d'un centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/16) en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la Conférence générale dans sa résolution 34 C/90 ;
4. Approuve la création à Téhéran d'un centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République islamique d'Iran qui figure à l'annexe du document 182 EX/20 Partie VII.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20 Partie XIX

12 octobre 2009

Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XIX

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION EN RÉPUBLIQUE DE BULGARIE D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN EUROPE DU SUD-EST, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolutions 33 C/90 et 34 C/90 et décision 182 EX/20 VII.

Contexte : À la 34^e session de la Conférence générale, le Président de la République de Bulgarie a annoncé l'intention de son gouvernement de proposer la création à Sofia (Bulgarie), d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. En réponse à une demande d'intervention soumise en mars 2009, le Directeur général a entrepris une étude de faisabilité sur le centre de catégorie 2 proposé. Le rapport du Directeur général sur la faisabilité du centre proposé a été présenté au Conseil exécutif à la 182^e session (182 EX/20 Partie VIII).

Objet : Conformément à la décision 182 EX/20 (VII), le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif relatif à l'octroi du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO au centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est. Pour référence, le document 182 EX/20 Partie VIII décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Bulgarie.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 182^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 20, partie VIII, concernant la proposition de création, en République de Bulgarie, d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). Après avoir examiné le document 182 EX/20 Partie VIII qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de créer ce centre et de le placer sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve la proposition tendant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'établissement et le fonctionnement du centre (décision 182 EX/20 (VII)).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant les résolutions 33 C/90 et 34 C/90 et la décision 182 EX/20 (VII),
2. Considérant que la communauté internationale devrait contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans un esprit de coopération et d'entraide,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République de Bulgarie de créer à Sofia un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/16) en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la Conférence générale dans sa résolution 34 C/90 ;
4. Approuve la création à Sofia du centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Bulgarie qui figure à l'annexe du document 182 EX/20 Partie VIII.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20
Partie XX
5 octobre 2009
Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XX

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À ZACATECAS (MEXIQUE), D'UN INSTITUT RÉGIONAL DU PATRIMOINE MONDIAL, EN TANT QU'INSTITUT DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 33 C/90, décision 182 EX/20 (VIII).

Contexte : Suite à une proposition du Gouvernement du Mexique concernant la création à Zacatecas (Mexique), d'un institut régional du patrimoine mondial, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif, à sa 182^e session, s'est félicité de cette proposition et a recommandé à la Conférence générale de l'approuver à sa 35^e session et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Mexique figurant dans l'annexe du document 182 EX/20 Partie IX.

Objet : En application de la décision 182 EX/20 (VIII), le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création à Zacatecas (Mexique) du centre précédemment décrit. Pour référence, les documents 182 EX/20 Partie IX et 182 EX/20 Partie IX Add. décrivent la proposition et analysent la faisabilité du centre, conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90 ; en annexe du document 182 EX/20 Partie IX figure le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Mexique.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 182^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 20 concernant la création proposée à Zacatecas (Mexique) d'un institut régional du patrimoine mondial, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné les documents 182 EX/20 Partie IX et 182 EX/20 Partie IX Add., qui décrivent la proposition et analysent la faisabilité du centre conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement du Mexique concernant l'établissement et le fonctionnement du centre susmentionné (décision 182 EX/20 (VIII)).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 33 C/90 et la décision 182 EX/20 (VIII),
2. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie XX,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement du Mexique de créer à Zacatecas (Mexique) l'institut régional du patrimoine mondial, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres tels qu'ils figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90 ;
4. Approuve la création de l'institut régional du patrimoine mondial, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ; et
5. Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Mexique qui figure à l'annexe du document 182 EX/20 Partie IX.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.6 de l'ordre du jour

35 C/20
Partie XXI
9 octobre 2009
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XXI

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION DU CENTRE D'ÉCOHYDROLOGIE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE (APCE), EN INDONÉSIE, EN TANT QUE CENTRE PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

PRÉSENTATION

Source : Résolution 33 C/90, document 181 EX/66 Add. Rev. et décision 182 EX/20 (X).

Contexte : Comme suite à une proposition du Gouvernement indonésien concernant la création, en Indonésie, d'un centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI), à sa 16^e session en septembre 2004, a adopté la résolution XVI-3 dans laquelle il s'est félicité de cette proposition.

Objet : En application de la décision 182 EX/20 (X), le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de l'octroi au centre du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 182 EX/20 Partie XI décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément à la résolution 34 C/90 relative aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), en application de la décision 181 EX/16, et contient à l'annexe II le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement indonésien.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 182^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 20 et la Partie XI du document 182 EX/20 concernant la création proposée d'un centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 182 EX/20 Partie XI, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément à la résolution 34 C/90 relative aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), en application de la décision 181 EX/16, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a recommandé à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement indonésien concernant l'établissement et le fonctionnement du centre (décision 182 EX/20 (X)).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

1. Rappelant la décision 182 EX/ 20 (X),
2. Rappelant également la résolution XVI-3 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) à sa 16^e session en septembre 2004,
3. Ayant examiné le document 35 C/20 Partie XXI,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement indonésien concernant la création du centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) placé sous l'égide de l'UNESCO en Indonésie, qui doit se faire en conformité avec la résolution 34 C/90 relative aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), en application de la décision 181 EX/16 ;
5. Approuve la création en Indonésie du centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 182^e session (décision 182 EX/20 (X)) ;
6. Autorise le Directeur général à signer l'accord figurant à l'annexe II du document 182 EX/20 Partie XI relatif à la création du centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

35 C/20
Partie XXII
7 octobre 2009
Original anglais

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XXII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À ISPAHAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN) D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES PARCS SCIENTIFIQUES ET DES PÉPINIÈRES TECHNOLOGIQUES, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Décision 182 EX/20 (XI).

Contexte : Suite à une proposition de la République islamique d'Iran concernant la création à Ispahan d'un centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif, à sa 182^e session, s'est félicité de cette proposition et a recommandé à la Conférence générale de l'approuver à sa 35^e session et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République islamique d'Iran figurant à l'annexe du document 182 EX/20 Partie XII.

Objet : En application de la décision 182 EX/20 (XI), le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création à Ispahan du centre précédemment décrit. Pour référence, le document 182 EX/20 Partie XII décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/16), et contient, en annexe, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 182^e session, le Conseil exécutif a examiné le point 20 concernant la création proposée à Ispahan (République islamique d'Iran) d'un centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné le document 182 EX/20 Partie XII, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/16), le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant l'établissement et le fonctionnement du centre susmentionné (décision 182 EX/20 (XI)).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par le Conseil exécutif (décision 181 EX/16),
2. Rappelant en outre la proposition soumise par le Gouvernement de la République islamique d'Iran tendant à la création d'un centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques placé sous l'égide de l'UNESCO,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran tendant à créer sur son territoire un centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
4. Prend note des observations et des conclusions de la présente étude de faisabilité ;
5. Estime que les considérations et propositions qu'elle contient satisfont aux conditions requises pour que l'UNESCO place le centre sous son égide ; et
6. Approuve, à sa 35^e session, la création du centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques à Ispahan (République islamique d'Iran) sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et autorise le Directeur général à signer l'accord figurant à l'annexe du document 182 EX/20 Partie XII.



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

35 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

35 C/20

Partie XXIII

5 octobre 2009

Original français

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XXIII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À BOBO-DIOULASSO (BURKINA FASO), D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LES ARTS VIVANTS EN AFRIQUE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 33 C/90 ; décision 182 EX/20 (XII).

Contexte : Le Gouvernement du Burkina Faso a présenté en mars 2009 une proposition détaillée visant à créer sous l'égide de l'UNESCO le Centre régional pour les arts vivants en Afrique (CREAF) qui sera établi à Bobo-Dioulasso. À sa 182^e session, le Conseil exécutif s'est félicité de cette proposition et a recommandé, dans sa décision 182 EX/20 (XII), que la Conférence générale approuve, à sa 35^e session, la création de ce Centre en lui octroyant le statut de centre de catégorie 2 et qu'elle invite le Directeur général à signer l'Accord correspondant avec le Gouvernement du Burkina Faso accordant audit centre le statut de catégorie 2.

Objet : En application de la décision 182 EX/20 (XII), le présent document contient un projet de décision recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création sous l'égide de l'UNESCO du Centre régional pour les arts vivants en Afrique (CREAF). Pour référence, le document 182 EX/20 (Partie XIII) décrit la proposition et analyse la faisabilité du Centre, conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la résolution 33 C/90 de la Conférence générale, et contient en annexe le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Burkina Faso.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 182^e session (septembre 2009), le Conseil exécutif a examiné le point 20, Partie XIII du document 182 EX/20, concernant la proposition de création du Centre régional pour les arts vivants en Afrique (CREAF), à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné le document 182 EX/20 Partie XIII qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du Centre conformément aux directives formulées dans le document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la résolution 33 C/90 de la Conférence générale, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition que soit créé sous l'égide de l'UNESCO ledit Centre, qui sera accueilli par le Gouvernement du Burkina Faso à Bobo-Dioulasso et bénéficiera de l'autonomie fonctionnelle et de la capacité juridique nécessaires pour l'exécution de ses activités. Il a recommandé que la Conférence générale approuve, à sa 35^e session, la création de ce Centre sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et invite le Directeur général à signer l'Accord correspondant avec le Gouvernement du Burkina Faso (décision 182 EX/20 (XII)).

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et la décision 182 EX/20 (XII),
2. Ayant examiné le document 35 C/20 (Partie XXIII),
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement du Burkina Faso de créer le Centre régional pour les arts vivants en Afrique (CREAF), sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la résolution 33 C/90 relative aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2) ;
4. Approuve la création du Centre régional pour les arts vivants en Afrique (CREAF), à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), sous l'égide de l'UNESCO, comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 182^e session (décision 182 EX/20 (XII)) ;
5. Invite le Directeur général à signer l'Accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Burkina Faso, dont le texte figure en annexe au document 182 EX/20 (Partie XIII).